



CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 03 SEPTEMBRE 2015

PRESENTS : MM. J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal,
J-CI. DEBIEVE, Bourgmestre
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, D. MOURY, N. BASTIEN, D. PARDO Echevins;
M. GUERY, Président du CPAS
~~S. FREDERICK, A. TAHON, J. HOMERIN, G. NITA, K. DELSARTE, F. CALI, C.~~
~~DELCROIX, Y. BUSLIN, B. HOYOS, C. HONOREZ, E. BELLET, S. MINNI,~~
N. BISCARO, ~~V. GLINEUR~~, N. DERUMIER, ~~G. BARBERA~~, P. SKOK Conseillers
Communaux;
Ph. BOUCHEZ , Directeur Général

Le Président ouvre la séance à 18:30

Le Président demande d'excuser l'absence de Messieurs J. HOMERIN, G ; NITA, K . DELSARTE,
V. GLINEUR, G. BARBERA et Mesdames S. FREDERICK, P. SKOK Conseillers Communaux.
Monsieur A. TAHON arrive au point 4.
Madame C. HONOREZ arrive au point 10.

ADMINISTRATION GENERALE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Le procès verbal de la séance du 06 juillet 2015 est approuvé par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

RATIFICATION DE FACTURES

- Service ordinaire – Quatre clés supplémentaires pour la porte d'entrée automatique de la Maison Communale de Boussu.
Ratification de la facture de la société TORMAX n°251687 d'un montant de 196,04€ soit 237,21€ TVAC.
- Acceptation de la déclaration de créance du 26/06/2015 d'un montant de 690€ du Syndicat d'initiative de la ville de Saint-Ghislain.
- Acceptation de la facture n°39229 du 19/06/2014 d'un montant de 239,58€ TVAC du fournisseur CFA.
- Acceptation de la facture n°201592201000057 du 12/02/2015 d'un montant de 179,70€ TVAC du fournisseur HUBO – Révision de la délibération du 12/05/2015.
- Acceptation de la facture n°2015/240 du 22/05/2015 d'un montant de 338,80€ TVAC de la société VIART.
- Service ordinaire – Acceptation de la facture n° 2015162 de 2015 d'un montant de 1.372,95 TVAC du fournisseur SPRL BJ SPORTS.
- Acceptation de la facture n° 15223662 du 29/05/2015 d'un montant de 205,70 € TVAC du fournisseur ORES.

REGIE FONCIERE

2. Renouvellement d'un contrat d'occupation d'un terrain de la SNCB Stations à Boussu (parking gare de Boussu) – Autorisation n°03880/02558.

Monsieur Daniel MOURY expose le point :

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Considérant que la SNCB S.A de droit public est propriétaire d'un terrain (parking de la gare de Boussu) d'une superficie de 3225 m² ;

Considérant que ce terrain sert pour les navetteurs et la population venant au marché dominical ;

Considérant que l'utilisation de ce parking fait l'objet d'une autorisation d'occupation délivrée par la SNCB ;

Considérant que la précédente autorisation est arrivée à son terme (01/01/2006 au 31/12/2014) et qu'il convient de la renouveler ;

Considérant que la SNCB a établi un nouveau contrat (01/01/2015 au 31/12/2023) avec redevance annuelle de 893€ indexable ;

Considérant que le Collège communal réuni en séance du 10/02/2015 a marqué son accord sur le renouvellement de l'autorisation ;

Le Conseil Communal décide par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1: du principe de renouvellement de l'autorisation d'occupation du parking de la gare de Boussu

Article 2: de marquer son accord sur le contrat (autorisation n° PA.3523.28.29 – 03880/02558 – PARKING ASPHALTE – Redevance de base : 893€ indexable) rédigé par la SNCB S.A de droit public (RPM Bruxelles Numéro d'entreprise : BE0203.430.576) ayant une durée de 9 ans prenant cours le 01/01/2015 pour se terminer le 31/12/2023.

3. Maisons rue des arts 22,24 et rue de l'Allée Verte 2 Approbation du projet d'acte de vente immobilière.

Monsieur Daniel MOURY expose le point :

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule que le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L 1231-1 à L 1231-3 bis du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux régies communales ordinaires;

Vu l'article L3121-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la tutelle générale d'annulation;

Vu la délibération du 5 mai 1986 ayant pour objet la création d'un service « régie foncière » et la délibération du 9 juin 1989 adoptant le projet de règlement organique de la régie foncière;

Considérant que la régie foncière de Boussu est propriétaire des maisons sises rue des Arts 22 (contenance 01a 40ca) cadastrée section B numéro 737 K 21, rue des Arts 24 (contenance 90ca) cadastrée section B numéro 737 N 21 et allée verte 2 (contenance 65ca) cadastrée section B

numéro 737 V 32 le tout pour une superficie totale de 02a 95ca ;
Considérant que ces trois maisons sont inhabitables, ayant été endommagées par un incendie ;

Considérant qu'il ne subsiste que les murs de façade pour les n° 22 et 24 de la rue des Arts ainsi que la toiture et les murs pour le n° 2 de la rue de l'Allée verte ;

Considérant que la rénovation de ces trois immeubles serait une opération onéreuse pour la commune ;

Considérant qu'en date du 15 octobre 2012, le Collège a décidé du principe de mise en vente de gré à gré, sous réserve d'approbation du Conseil Communal, aux meilleurs enchérisseurs, de ces immeubles susmentionnés;

Considérant que le Notaire Lembourg a estimé la valeur des biens comme suit :

- valeur du terrain 80€/m² x 295 m² = 23.600€
- coût démolition +/- 20.000€ pour les 3 maisons
- valeur résiduelle (23.600€ - 20.000€) = 3.600€.

Considérant que le Collège a décidé de donner mandat au Notaire Lembourg pour recueillir les offres;

Considérant que le conseil communal en date du 29 octobre 2012 décidait :

Article 1 : d'approuver la décision de principe de vente de gré à gré, au plus offrant, des maisons sises rue des Arts 22 (contenance 01a 40ca), rue des Arts 24 (contenance 90ca) et allée verte 2 (contenance 65ca) le tout pour une superficie totale de 02a 95ca. ;

Article 2 : d'autoriser le Bourgmestre et le secrétaire communal à signer le contrat de mise en vente et à accepter les offres sous réserve d'approbation du conseil communal ;

Article 3 : d'autoriser le collège communal à désigner le notaire LEMBOURG pour préparer le projet d'acte qui sera approuvé à un prochain Conseil communal ;

Article 4 : d'affecter le produit de la vente au fonds de réserve de la régie foncière, à l'article 436 100 20 « constitution du fonds de réserve » de l'exercice concerné en vue du financement d'investissements futurs.

Considérant que le Conseil communal en date du 29/04/2013 décidait :

Article 1 : de prendre acte des offres déposées chez Maître LEMBOURG ;

Article 2 : d'accepter l'offre d'un montant de 45.000€ pour la vente des maisons sises rue des Arts 22 (contenance 01a 40ca), rue des Arts 24 (contenance 90ca) et allée verte 2 (contenance 65ca) le tout pour une superficie totale de 02a 95ca. ;

Article 3 : de confier à Maître LEMBOURG la réalisation de l'acte de vente des maisons sises rue des Arts 22 (contenance 01a 40ca), rue des Arts 24 (contenance 90ca) et allée verte 2 (contenance 65ca) le tout pour une superficie totale de 02a 95ca.

Considérant que suite à la défaillance du candidat acquéreur, le Collège communal du 07/10/2014 décidait de remettre en vente les biens ;

Considérant que trois offres ont été déposées chez Maître LEMBOURG ;

Considérant que l'offre la plus intéressante s'élevant à 40.000€ émane de Monsieur PACE David Vincenzo et de sa femme PAGLIUCA Zélia domiciliés à 7370 Dour, rue Moranfayt n° 178 ;

Considérant que le Collège communal réuni en date du 12/05/2015 prend acte de cette offre, décide d'y donner une suite favorable et d'inscrire le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant que le Conseil communal en date du 06/07/2015 décidait :

Article 1 : D'approuver la convention de vente immobilière des maisons sises *rue des Arts 22 (contenance 01a 40ca)* cadastrée section B numéro 737 K 21, *rue des Arts 24 (contenance 90ca)* cadastrée section B numéro 737 N 21 et *allée verte 2 (contenance 65ca)* cadastrée section B numéro 737 V 32 établie par Maître LEMBOURG pour un montant de 40.000€. Les frais de publicité et les frais de négociation de 2% ainsi que la TVA y afférents étant à charge du vendeur

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur Général à signer la convention de vente immobilière des biens repris sous Article 1er

Considérant que l'étude de Maître LEMBOURG nous envoie le projet d'acte de vente immobilière relative à ces biens ;

Le Conseil Communal décide par 16 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'approuver le projet d'acte de vente des maisons sises *rue des Arts 22 (contenance 01a 40ca)* cadastrée section B numéro 737 K 21, *rue des Arts 24 (contenance 90ca)* cadastrée section B numéro 737 N 21 et *allée verte 2 (contenance 65ca)* cadastrée section B numéro 737 V 32 à Monsieur PACE David et son épouse Madame PAGLIUCA Zélia et ce pour la somme de 40.000 €

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur Général à signer l'acte authentique translatif de propriété

DIRECTION FINANCIERE

Monsieur A. TAHON entre en séance.

4. Convention entre la Commune de Boussu et la Province du Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre de l'organisation des services incendie.

Monsieur Daniel MOURY expose le point :

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la réforme de la sécurité civile et spécifiquement ses articles 51, 67 et 68.

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile.

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours.

Vu l'arrêté royal du 10 juillet 2013 relatif à la méthode de calcul du nombre de voix dont dispose un conseiller zonal au sein du conseil de la zone de secours

Vu la circulaire ministérielle du 09 juillet 2012 relative à la réforme de la sécurité civile – prézones dotées de la personnalité juridique.

Considérant que le conseil de la prézone Hainaut Centre du 24 septembre 2014 a décidé le passage en zone au 1 janvier 2015;

Considérant que lors du Conseil de prézone susmentionné, il a également été décidé, que dans un premier temps pour le calcul des dotations communales de l'année 2015 de se baser sur les frais admissibles 2013 tels qu'établis par les services du Gouverneur. ;

Considérant que le Conseil de la prézone précité a décidé de fixer la clef de répartition des dotations communales en fonction de l'apport financier de chaque commune. La clé de répartition est établie en effectuant le rapport entre la dotation communale et la somme des dotations communales ;

Considérant que lors du Conseil de la prézone du 22 octobre 2014, des explications complémentaires concernant le calcul des dotations communales ont été fournies notamment quant au calcul des frais admissibles s'étalant sur la période de 2011 à 2013, au lissage de ceux-ci et à l'indexation annuelle ;
Considérant le courrier du président de la prézone du 5 novembre dernier portant, notamment sur le montant des dotations communales ;

Considérant que la dotation de la commune de BOUSSU à la zone s'élève à 935.727,32 euros ;

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : de ratifier la convention entre la Commune de Boussu et la Province du Hainaut relative au subside provincial accordé dans le cadre de l'organisation des services incendie ;

Article 2 : de communiquer la présente décision aux autorités compétentes.

5. Vérification de l'encaisse communale au 30 juin 2015.

Monsieur Daniel MOURY expose le point :

Vu l'article L1124-42 §1er du code de la démocratie locale et de la décentralisation selon lequel « le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du receveur local au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le receveur; il est signé par le receveur et les membres du Collège qui y ont procédé »;

Vu la situation de la caisse arrêtée au 30 juin 2015;

Considérant que Monsieur Moury Daniel, délégué par le Collège communal, a procédé le 05/08/2015 à la dite vérification;

Considérant que la directrice financière f.f a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune;

Considérant qu'en date du 30/06/15 la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 8397 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 13406 ;

Considérant que Monsieur Moury Daniel atteste que la vérification de caisse a donné entière satisfaction et qu'aucune remarque n'a été formulée,

Considérant que le Collège Communal, en date du 18 août 2015, a pris acte de la situation de la caisse;

Considérant le tableau suivant, détaillant les avoirs de la commune au 30/06/2015;

	<i>Compte général</i>	<i>Solde débiteur</i>	<i>Solde créditeur</i>
Comptes courants	55001	527.746,62	
Comptes d'ouvertures de crédits	55006		
Comptes du fonds d'emprunts et subsides	55018	37.185,62	
Comptes d'ouverture de crédit d'escomptes de subsides	55050		
Comptes à terme à un an au plus (placements)	55300	6.928.974,41	
Caisse du receveur (provisions & liquidité)	55700	6.248,13	
Virements internes	56000		

Paiements en cours	58001		
Paiements en cours	58300		
			7.500.154,78

Sur proposition du Collège Communal du 18 août 2015;

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article unique : de prendre acte de la situation de l'encaisse communale au 30 juin 2015 vérifiée par le Collège Communal en date du 18/08/2015 et établie sans remarques, ni observations.

6. Fabrique d'Eglise Protestante – Modification budgétaire n°1 2015.

Monsieur Daniel MOURY expose le point :

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, L3111-1 à L3133-5, L3161 et L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 28 juin 2015 du Conseil de la Fabrique de l'église protestante qui arrête la modification budgétaire no 1 pour l'exercice 2015 et ce, accompagnée de ses pièces justificatives ;

Vu l'envoi simultané du dossier au Synode ;

Considérant que la décision du Synode sur cette modification budgétaire doit intervenir au plus tard le 3 août 2015. A défaut, l'avis du Synode est réputé favorable par défaut ;

Considérant qu'en date du 28 juillet 2015, le Conseil Administratif du Culte Protestant et Evangélique notifie la décision du Synode d'approuver la modification budgétaire n° 1 de 2015 de la paroisse protestante de Boussu-Bois ;

Considérant l'accusé de réception adressé à la Fabrique d'église par la commune en date du 13 juillet 2015 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 de 2015 de la fabrique d'église protestante est relative à une somme de 200,00€ pour la taxe sur les déchets ménagers de 2015 que la Fabrique d'église doit payer à la commune de Boussu. Cette modification budgétaire se synthétise de la manière suivante :

Nature	Budget 2015 Initial de la Fabrique d'Eglise	Modifications Proposées Par la Fabrique	Budget 2015 Après MB1
Chapitre I : Recettes ordinaires	6.633,76		6.633,76
Supplément communal	4.640,76	+200,00	4.840,76
Autres	1.993,00		1.993,00
Chapitre II : Recettes extraordinaires	9.465,24		9.465,24
Subside communal	0,00		0,00
Reliquat présumé pour budget Reliquat année précédente compte	9.465,24		9.465,24
Autres	0,00		0,00
Total général des recettes	16.099,00	+ 200,00	16.299,00
Chapitre I : Dépenses arrêtées par le Synode	9.101,00		9.101,00
Objets de consommation	8.085,00		8.085,00
Entretien du mobilier	273,00		273,00
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	743,00		743,00
I : Dépenses ordinaires	6.998,00		7.198,00
Gages et traitements	0,00		0,00
Réparations et entretien	3.035,00		3.035,00
28. Entretien d'autres propriétés bâties	1.265,00		1.265,00
Dépenses diverses	2.616,00		2.616,00
42. Contributions	82,00	+ 200,00	282,00
II : Dépenses extraordinaires	0,00		0,00
Total général des dépenses	16.099,00	+ 200,00	16.299,00

Considérant que, suite aux travaux de recherche réalisés par le service par rapport aux comptes de 2012 à 2014, il est constaté que, pour la rubrique 28, les dépenses de ce poste sont assez aléatoires (allant de 750,00€ à plus de 1.200,00€). En 2014, la dépense s'élevait exactement à 756,95€. De plus, au budget initial de 2015, la fabrique ne fournit aucun argument particulier quant au montant demandé ;

Considérant que le service propose de diminuer cette rubrique d'un montant de 200,00€ au lieu d'augmenter l'allocation communale ;

Considérant qu'il est proposé de réformer cette modification budgétaire de la manière suivante :

Nature	Budget 2015 Initial de la Fabrique d'Eglise	Modifications Proposées Par le Conseil Communal	Budget 2015 Après MB1
Chapitre I : Recettes ordinaires	6.633,76		6.633,76
Supplément communal	4.640,76		4.640,76
Autres	1.993,00		1.993,00
Chapitre II : Recettes extraordinaires	9.465,24		9.465,24
Subside communal	0,00		0,00

Nature	Budget 2015 Initial de la Fabrique d'Eglise	Modifications Proposées Par le Conseil Communal	Budget 2015 Après MB1
Reliquat année précédente compte	9.465,24		9.465,24
Autres	0,00		0,00
Total général des recettes	16.099,00		16.099,00
Chapitre I : Dépenses arrêtées par le Synode	9.101,00		9.101,00
Objets de consommation	8.085,00		8.085,00
Entretien du mobilier	273,00		273,00
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	743,00		743,00
I : Dépenses ordinaires	6.998,00		6.998,00
Gages et traitements	0,00		0,00
Réparations et entretien	3.035,00		3.035,00
28. Entretien d'autres propriétés bâties	1.265,00	- 200,00	1.065,00
Dépenses diverses	2.616,00		2.616,00
42. Contributions	82,00	+ 200,00	282,00
II : Dépenses extraordinaires	0,00		0,00
Total général des dépenses	16.099,00	0,00	16.099,00

Sur proposition du Collège Communal du 24 août 2015,

Le Conseil Communal décide par 13 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions :

Article 1 : de réformer la modification budgétaire n°1 de 2015 de l'Église protestante comme proposé par le service :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D28	Entretien d'autres propriétés bâties	1.265,00€	1.065,00€
d42	Contribution	82,00€	282,00€

Article 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

<u>Recettes ordinaires totales</u>	<u>6.633,76 (€)</u>
– dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.640,76 (€)
<u>Recettes extraordinaires totales</u>	<u>9.465,24 (€)</u>
– dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
– dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.465,24 (€)
<u>Dépenses ordinaires du chapitre I totales</u>	<u>9.101,00 (€)</u>
<u>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</u>	<u>6.998,00 (€)</u>
<u>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</u>	<u>0,00 (€)</u>
– dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	16.099,00 (€)
Dépenses totales	16.099,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise protestante et au Synode contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

7. Tutelle sur les fabriques d'églises – Prorogation du délai de tutelle.

Monsieur Daniel MOURY expose le point :

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809

Vu l'article L1321-1 9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses, les secours aux fabriques d'église et aux consistoires en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la nouvelle tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que selon la nouvelle législation, le Conseil Communal est devenu organe de tutelle sur les fabriques d'églises ;

Considérant que, à partir d'un dossier complet, le Conseil Communal a 40 jours calendrier pour se prononcer sur l'acte qui lui est transmis;

Considérant que ce délai est prorogable de 20 jours calendrier ;

Considérant que toutes les Fabriques d'Eglise de l'entité ont transmis leur budget 2016 dans le courant de ce mois d'août ;

Considérant que, pour instruire le dossier et le présenter au Conseil Communal, il est nécessaire de proroger le délai initial de 40 jours calendrier et d'y ajouter 20 jours supplémentaires ;

Sur proposition du Collège Communal du 24 août 2015 ;

Le Conseil Communal décide par 15 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

Article unique : De proroger le délai de tutelle sur les budgets 2016 de toutes les Fabriques d'Eglise de l'entité.

8. Contrôle de l'utilisation du subside extraordinaire attribué à l'ASBL Gy Seray Boussu (n° entreprise 0429.857.280) par délibération du 09 novembre 2009 et inscrit au budget 2009, versé au cours de l'exercice 2014 et contrôlé en 2015.

Monsieur Daniel MOURY expose le point :

Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation(en abrégé C.D.L.D.) relatif au budget et aux comptes de la commune (dispositions générales):

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du C.D.L.D. relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle et à l'emploi de certaines subventions;

Vu que le Conseil Communal du 09 novembre 2009 décide, notamment, des modalités d'octroi et de contrôle d'un subside extraordinaire de 56.500 € à l'ASBL Gy Seray Boussu destiné à couvrir :

- les frais d'honoraires des auteurs de projet chargés de l'étude des travaux de couverture de la tour nord-est, de la stabilité de cet ouvrage et de la restauration du châtelet ;
- les travaux de restauration du châtelet à concurrence de 1 % du montant des travaux à effectuer et que le subside sera liquidé sur présentation de déclarations de créances de l'ASBL accompagnés des factures et états d'avancement ad hoc ;

Vu que le Service Public de Wallonie le 28 décembre 2009 informe la commune que la délibération du conseil communal du 09 novembre 2009 n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;

Considérant que dans le cas présent, il s'agit d'une subvention supérieure à 24.789,35 €, un contrôle annuel de l'emploi des subventions accordées est obligatoire;

Considérant les engagements comptabilisés pour un montant total de 56.500 € à l'article budgétaire 778/52252:20090036.2009 au compte budgétaire 2009;

Considérant que le Conseil Communal du 04 octobre 2010 a contrôlé les subsides qui devaient être liquidés en 2009 et a constaté que ceux-ci n'ont pas été versés en 2009;

Considérant que le Conseil Communal du 26 mars 2012 a contrôlé les subsides qui ont été liquidés en 2010 (versement pour un montant total de 40.111,47 €);

Considérant que le Conseil Communal du 04 juin 2012 a contrôlé les subsides qui devaient être liquidés en 2011 et a constaté que ceux-ci n'ont pas été versés en 2011;

Considérant que le Conseil Communal du 09 septembre 2013 a contrôlé les subsides qui ont été liquidés en 2012 (versement pour un montant total de 7.928,81€);

Considérant que le Conseil Communal du 30 juin 2014 a contrôlé les subsides qui ont été liquidés en 2013 (versement pour un montant total de 3.703,54€);

Considérant que le Conseil Communal du 30 juin 2014 a octroyé un subside complémentaire de 17.826,82€ ayant pour objet « le solde des travaux de la phase 1 de la restauration du château de Boussu » ;

Considérant que lors de l'exercice 2014, la commune a versé un montant total de 17.826,82 € correspondant au solde des travaux de la phase 1 non financé par la Province (déclaration de créance n°14/23) ;

Considérant que le Collège Communal du 06 juillet 2015 a procédé au contrôle du subside extraordinaire de 17.826,82 € versé sur l'exercice 2014 et constate :

- au bilan de 2014, le versement des subsides au grand livre « 700021 – Remboursement frais travaux » (subsides versés par la commune et comptabilisé en 2014) ;

- Le décompte suivant :

Etats d'avancement Ter 12D à 25D	97.158,18€
Part non payée par la Province	5.333,53€
Total	102.491,71€
Remboursement par le SPW	69.664,89€
Total	32.826,82€
Sponsoring de l'ASBL Synergie	15000,00€
Solde payé par l'administration	17.826,82€

Considérant que les travaux de la Phase I sont terminés, aucun report de crédit n'a été réalisé du compte budgétaire 2014 vers l'exercice 2015 ;

Sur proposition du Collège Communal du 14 juillet 2015;

Le Conseil Communal décide par 15 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

Article 1 : de prendre acte du rapport du collège communal sur le contrôle du subside extraordinaire de 17.826,82€ alloué en 2014, versé lors de l'exercice 2014 et imputé à l'article 778/52252:20090036.2009 ;

Article 2 : de constater que les subventions extraordinaires accordées à l'ASBL Gy Seray Boussu par la commune ont été enregistrées dans la comptabilité de l'ASBL et que les subsides ont été utilisés aux fins pour lesquels ils ont été octroyés ;

Article 3 : de prendre acte de la clôture des travaux de la Phase 1 des travaux.

9. Contrôle de l'utilisation du subside extraordinaire attribué à l'ASBL Gy Seray Boussu (n° entreprise 0429.857.280) par délibération du 07 novembre 2011 et inscrit au budget 2011, versé au cours de l'exercice 2014 et contrôlé en 2015.

Monsieur Daniel MOURY expose le point :

Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation(en abrégé C.D.L.D.) relatif au budget et aux comptes de la commune (dispositions générales):

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du C.D.L.D. Relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle et à l'emploi de certaines subventions;

Vu que le conseil communal du 07 novembre 2011 décide, notamment, des modalités d'octroi et de contrôle d'un subside extraordinaire de 125.000 € à l'ASBL Gy Seray Boussu destiné à couvrir :

- dans le cadre de la protection des fouilles du château de Boussu, la couverture de la tour du château : le solde des honoraires de l'auteur de projet,
- dans le cadre de la restauration du châtelet : le solde des honoraires de l'auteur de projet (de l'exécution des travaux jusqu'au décompte final des travaux),
- la création d'une aire de stationnement (y compris le coût de l'abattage préalable des sapins),
- les frais d'installation de l'extension du système d'alarme en place (extension aux locaux du châtelet).

Vu que le Service Public de Wallonie le 03 janvier 2012 informe la commune que la délibération du Conseil Communal du 07 novembre 2011 n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;

Considérant que dans le cas présent, il s'agit d'une subvention supérieure à 24.789,35 €, un contrôle annuel de l'emploi des subventions accordées est obligatoire;

Considérant qu'en conséquence, aucun subside n'a pu être versé au cours de l'exercice 2011;

Considérant les engagements reportés pour un montant total de 125.000,00€ à l'article budgétaire 778/52252:20110027.2011 du compte budgétaire 2011 à l'exercice 2012;

Considérant que le Conseil Communal du 09 septembre 2013 a contrôlé les subsides qui ont été liquidés en 2012 (versement pour un montant total de 63.149,87€);

Considérant les engagements reportés pour un montant total de 61.850,13€ à l'article budgétaire 778/52252:20110027.2011 du compte budgétaire 2012 à l'exercice 2013;

Considérant que le Conseil Communal du 30 juin 2014 a contrôlé les subsides qui ont été liquidés en 2013 (versement pour un montant total de 39.352,64€);

Considérant les engagements reportés pour un montant total de 22.497,49€ à l'article budgétaire 778/52252:20110027.2011 du compte budgétaire 2013 à l'exercice 2014;

Considérant que lors de l'exercice 2014, aucun subside relatif à la subvention octroyée par le Conseil Communal du 07 novembre 2011 n'a été versé à l'ASBL ;

Considérant les engagements reportés pour un montant total de 22.497,49€ à l'article budgétaire 778/52252:20110027.2011 du compte budgétaire 2014 à l'exercice 2015;

Sur proposition du Collège Communal du 14 juillet 2015;

Le Conseil Communal décide par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : de prendre acte qu'aucun subside n'a été versé et imputé à l'article 778/52252:20110027.2011 lors de l'exercice 2014 ;

Article 2 : de prendre acte que le solde du subside de 2011 (22.497,49€) restant à verser a été reporté à l'exercice 2015 ;

Article 3 : de charger le Collège Communal de procéder, en 2016, au contrôle de l'utilisation de ce solde de subside sur base des justificatifs comptables remis par l'ASBL Gy Seray Boussu. Ce contrôle devra être présenté au Conseil Communal.

Madame C. HONOREZ entre en séance.

10. Contrôle de l'utilisation du subside extraordinaire attribué à l'ASBL Gy Seray Boussu (n° entreprise 0429.857.280) par délibération du 14 octobre 2013 et inscrit au budget 2013, versé au cours de l'exercice 2014 et contrôlé en 2015.

Monsieur Daniel MOURY expose le point :

Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation(en abrégé C.D.L.D.) relatif au budget et aux comptes de la commune (dispositions générales):

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du C.D.L.D. relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu l'article L3121-1 du C.D.L.D. relatif à la tutelle générale d'annulation lors des décisions d'octroi d'une subvention ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 30 mai 2013 relative au contrôle et à l'emploi de certaines subventions;

Vu l'annalité du budget ;

Vu que le Conseil Communal du 10 octobre 2013 décide, notamment, des modalités d'octroi et de contrôle d'un subside extraordinaire de 65.000 € (article 778/52252:20130027.2013) à l'ASBL Gy Seray Boussu destiné à couvrir :

- les frais d'honoraires de l'auteur de projet chargé de la mission de coordination et sécurité des phases I et II de la restauration du châtelet
- 5 % du montant total des travaux de restauration du châtelet (Phase II)
- les frais d'honoraires des auteurs de projet relatifs aux travaux de restauration du châtelet (Phase II)

Considérant que le Conseil Communal du 30 juin 2014 a contrôlé les subsides qui ont été liquidés en 2013 (versement pour un montant total de 5.850,46€) ;

Considérant les engagements reportés pour un montant total de 59.149,54€ à l'article budgétaire 778/52252:20130027.2013 du compte budgétaire 2013 à l'exercice 2014 ;

Considérant que lors de l'exercice 2014, la commune a versé un montant total de 20.342,69 € :

- 7.444,14€ en frais d'honoraires des auteurs de projet relatifs aux travaux de restauration du châtelet (Phase II) – 2 versements
- 12.898,55€ correspondant à 5 % du montant total des travaux de restauration du châtelet (Phase II) – 8 versements ;

Considérant que le Collège Communal a procédé au contrôle du subside extraordinaire de 20.342,69 € versé sur l'exercice 2014 et constate :

- au bilan de 2014, le paiement des factures susmentionnées par l'ASBL est comptabilisé au grand-livre dans leur comptabilité.

- « 600039 – Honoraires divers »
- « 600048 – Travaux par entreprise spécialisée »

- au bilan de 2014, le versement des subsides est repris dans la rubrique suivante :
 - « 700020 – Remboursement honoraires architectes »
 - « 700021 – Remboursement frais travaux »

Considérant les engagements reportés pour un montant total de 38.807,45€ à l'article budgétaire 778/52252:20130027.2013 du compte budgétaire 2014 à l'exercice 2015;

Sur proposition du collège communal du 14 juillet 2015 ;

Le Conseil Communal décide par 16 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

- Article 1 : de prendre acte du rapport du collège communal sur le contrôle du subside extraordinaire de 20.342,69 € alloué en 2014, versé lors de l'exercice 2014 et imputé à l'article 778/52252:20130027.2013;
- Article 2 : de constater que les subventions extraordinaires accordées à l'ASBL Gy Seray Boussu par la commune ont été enregistrées dans la comptabilité de l'ASBL et que les subsides ont été utilisés aux fins pour lesquels ils ont été octroyés ;
- Article 3 : de prendre acte que le solde du subside de 2013 (38.807,45€) restant à verser a été reporté à l'exercice 2015 ;
- Article 4 : de charger le Collège Communal de procéder, en 2016, au contrôle de l'utilisation de ce solde de subside sur base des justificatifs comptables remis par l'ASBL Gy Seray Boussu. Ce contrôle devra être présenté au Conseil Communal ;

11. Contrôle de l'utilisation du subside extraordinaire attribué à l'ASBL Gy Seray Boussu (n° entreprise 0429.857.280) par délibération du 29 septembre 2014 et inscrit au budget 2014, versé au cours de l'exercice 2014 et contrôlé en 2015.

Monsieur Daniel MOURY expose le point :

Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation(en abrégé C.D.L.D.) relatif au budget et aux comptes de la commune (dispositions générales) ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du C.D.L.D. relatif à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Service Public de Wallonie relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Conseil Communal du 29 septembre 2014 qui a décidé d'octroyer une subvention de 4.923,41€ repris à l'article 778/52252 :20140040.2014 destiné à couvrir le paiement d'une facture adressée par la société Ores pour le renforcement du branchement électrique avec raccordement et disjoncteur (alimentation des pompes à chaleur, des spots du musée et du système d'alarme) ;

Sur proposition du Collège Communal du 14 juillet 2015;

Le Conseil Communal décide par 16 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions :

Article 1 : de prendre acte du rapport du collège communal sur le contrôle du subside extraordinaire de 4.923,41€ alloué en 2014, versé lors de l'exercice 2014 et imputé à l'article 778/52252:20140040.2014 ;

Article 2 : de constater que les subventions extraordinaires accordées à l'ASBL Gy Seray Boussu par la commune ont été enregistrées dans la comptabilité de l'ASBL et que les subsides ont été utilisés aux fins pour lesquels ils ont été octroyés ;

Article 3 : de prendre acte de la clôture du subside repris à l'article 778/52252:20140040.2014.

MARCHES PUBLICS

12. Service extraordinaire – n° de projet 20140011.2014 **Marché public de travaux – Amélioration et aménagement de trottoirs : rue de Caraman, rue Rogier et rue A. Ghislain – Plan trottoirs – EA 5 final – Décompte final des travaux.**

Monsieur Nicolas BASTIEN expose le point :

Vu l'article L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel stipule que le Collège communal engage la procédure et attribue le marché ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu les articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le décret du 22/11/2007 concernant la tutelle en général ;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment son article 95 relatif au paiement ;

Considérant qu'en séance du 16/09/2014, le Collège communal a attribué le marché de travaux repris sous objet, à la société SOTRAGI, sise 349, Chaussée de Brunehault à 7120 Estinnes et ce, au montant de son offre, à savoir 181.539,20€HTVA soit 219.662,43€TVAC ;

Considérant que les travaux ont débutés le 16/03/2015 et se sont achevés le 07/08/2015 ;

Considérant l'état d'avancement n°5 final établi au montant de 3.028,48€HTVA soit 3.664,46€TVAC ; portant le décompte final des travaux au montant de 240.297,07€HTVA révision comprise soit 290.759,45€TVAC ;

Considérant que cela représente une augmentation d'environ 32,5% par rapport au montant d'attribution ; qu'il convient de présenter ce dossier lors du prochain conseil communal ;

Considérant qu'en séance du 26/05/2015, le Collège communal marquait son accord sur un supplément de travaux pour un montant de 17.000€TVAC ;

Considérant que cette augmentation s'explique notamment par des travaux qui se sont avérés nécessaires en cours de réalisation et qui ne pouvaient être prévus avant le démontage des trottoirs ;

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'approuver l'état d'avancement 5 final établi au montant de 3.028,48€HTVA soit 3.664,46€TVAC

Article 2 : D'approuver le décompte final des travaux établi au montant de 240.297,07€HTVA soit 290.759,45€TVAC

13. Service extraordinaire – n° de projet 20150004.2015 **Marché public de fournitures – Acquisition de bornes d'affichage dynamique** **Approbation des conditions et détermination du mode de passation du marché.**

Monsieur Nicolas BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a, selon lequel il est possible de recourir à la procédure négociée sans publicité lorsque le montant de la dépense à approuver ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants déterminés par le Roi (à savoir 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4, selon lequel ledit Arrêté Royal ne s'applique pas aux marchés dont le montant estimé ne dépasse pas 8.500€HTVA ; ;

Considérant qu'en séance du 09/06/2015, le Collège Communal a marqué son accord quant à l'acquisition de 2 bornes d'affichage dynamique ;

Considérant le cahier des charges N° TRAV/2015/33 relatif à l' "Acquisition de bornes d'affichage dynamique" établi par le Service marchés publics, au montant estimé de 6.611,57 € hors TVA soit 8.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est possible de recourir à la procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 10401/74253 :20150004.2015 ;

Considérant que ce dossier implique une dépense inférieure à 22.000€HTVA, l'avis de légalité de Madame la directrice financière n'est pas exigé ;
Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'approuver le projet de marché public de fourniture relatif à l' "Acquisition de bornes d'affichage dynamique", comprenant les conditions TRAV/2015/33, établi par le service administratif/Marchés publics au montant estimé de 6.611,57 € hors TVA soit 8.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De recourir à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : D'imputer la dépense au budget extraordinaire à l'article 10401/74253 :20150004.2015

14. Service extraordinaire – n° de projet 20150011.2015 **Marché public de fournitures – Acquisition de deux débroussailleuses** **Approbation des conditions et détermination du mode de passation du marché.**

Monsieur Nicolas BASTIEN expose le point :

Monsieur B. HOYOS : un effort à faire pour les montants

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a), lequel autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque le montant de la dépense à approuver ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, les seuils déterminés par le Roi (à savoir 85.000€) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110, lequel stipule qu'un marché inférieur à 8.500€HTVA passé par voie de procédure négociée sans publicité, se constate par simple facture acceptée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4, lequel précise que ces règles ne s'appliquent pas aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 8.500€HTVA ;

Considérant qu'en séance du 29 juin 2015, le Collège Communal a décidé d'acquérir 2 débroussailleuses ;

Considérant le cahier des charges N° Trav/2015/37 relatif à l'"Acquisition de 2 débroussailleuses" établi par le Service administratif/ marchés publics, au montant estimé de 1.487,60 € hors TVA ou 1.800,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est possible de recourir à la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 138/74451 :20150011.2015 ;

Considérant que ce dossier implique une dépense inférieure à 22.000€HTVA, l'avis de légalité de la directrice financière f.f. n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'approuver le projet de marché public de fournitures ayant pour objet « Acquisition de 2 débroussailleuses », comprenant les conditions TRAV2015/37, établi par le Service administratif/marchés publics, au montant estimé de 1.487,60 € hors TVA ou 1.800,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : De recourir à la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché ;

Article 3 : D'imputer la dépense au budget extraordinaire à l'article 138/74451 :20150011.2015.

15. Service extraordinaire – n° de projet 20150011.2015 **Marché public de fournitures – Acquisition d'une couverture thermique pour revêtement hydrocarboné** **Approbation des conditions et détermination du mode de passation du marché.**

Monsieur Nicolas BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a) lequel autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque le montant de la dépense à approuver ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, les seuils déterminés par le Roi (à savoir 85.000€) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110, lequel stipule qu'un marché passé par procédure négociée, lorsque le montant de la dépense est inférieur à 8.500€HTVA, est constaté par simple facture acceptée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4, lequel précise que ces règles ne s'appliquent pas aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 8.500€ ;

Considérant qu'en séance du 29/06/2015, le collège communal a décidé d'acquérir une couverture thermique ;

Considérant en effet, qu'une telle couverture permettrait la réalisation d'un certain nombre de travaux de réparation des voiries communales ;

Considérant le cahier des charges N° TRAV/2015/39 relatif à l'"Acquisition d'une couverture thermique pour revêtement hydrocarboné" établi au montant estimé de 743,80 € hors TVA ou 900,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est possible de recourir à la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 138/74451 :20150011.2015 ;

Considérant que ce dossier implique une dépense inférieure à 22.000€HTVA, l'avis de légalité de la Directrice Financière f.f. n'est pas exigé ;

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'approuver le projet de marché public de fourniture relatif à l'acquisition d'une couverture thermique pour revêtement hydrocarboné, comprenant les conditions TRAV2015/39, établi au montant estimé s'élève à 743,80 € hors TVA ou 900,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De recourir à la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 : D'imputer la dépense au au budget extraordinaire à l'article 138/74451 :20150011.2015 ;

16. Service extraordinaire – n° de projet 20150011.2015 **Marché public de fournitures – Acquisition d'une remorque fermée** **Approbation des conditions et détermination du mode de passation du** **marché.**

Monsieur Nicolas BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a) lequel autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque le montant de la dépense à approuver ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, les seuils déterminés par le Roi (à savoir 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 110, lequel stipule qu'un marché inférieur à 8.500€HTVA passé par voie de procédure négociée sans publicité se constate par simple facture acceptée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4, lequel précise que ces règles ne s'appliquent pas aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 8.500€HTVA ;

Considérant qu'en séance du 29 juin 2015, le Collège Communal a décidé d'acquérir une remorque fermée pour le service de garde ;

Considérant le cahier des charges N° TRAV/2015/38 relatif à l' "Acquisition d'une remorque fermée" établi par le Service administratif/marchés publics, établi au montant estimé de 1.487,60 € hors TVA ou 1.800,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est possible de recourir à la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 138/74451 :20150011.2015 ;

Considérant que ce dossier implique une dépense inférieure à 22.000€HTVA, celui-ci ne nécessite pas l'avis de madame la Directrice Financière f.f. ;

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : D'approuver le projet de marché public de fournitures ayant pour objet l' « Acquisition d'une remorque fermée », les conditions TRAV/2015/37, établi par le Service administratif/marchés publics, au montant estimé de 1.487,60 € hors TVA ou 1.800,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De recourir à la procédure négociée sans publicité sur simple facture acceptée comme mode de passation du marché.

Article 3 d'imputer la dépense au budget extraordinaire à l'article 138/74451 :20150011.2015 ;

17. Service extraordinaire – n° de projet 20150001 **Marché public de travaux – Remplacement des menuiseries extérieures (en façade arrière) à la maison communale d'Hornu.** **Approbation des conditions et détermination du mode de passation du marché.**

Monsieur Nicolas BASTIEN expose le point :

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de services et de fournitures et en fixe les conditions ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (lequel autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi à savoir 85.000€) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 (lequel précise que la dépense à approuver visée à l'article 26, § 1, 1° a, de la loi ne peut dépasser 85.000€) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3

(lequel précise que pour les marchés dont le montant estimé est supérieur à 8.500€ et inférieur ou égal à 30.000€, seul les articles 1ier à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78, §1, 84, 95, 127 et 160 sont applicables) ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40,§1,3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en tout indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant la décision du Collège communal, réuni en séance du 14/07/2015, de marquer un accord de principe sur les travaux d'aménagements à réaliser dans le cadre de l'évacuation du personnel de la Maison communale d'Hornu ;

Considérant que ces travaux consistent en la pose d'une échelle de secours sur la façade arrière et que cela nécessite la modification des menuiseries existantes ;

Considérant que le service administratif Marchés Publics, en collaboration avec le service technique, a établi le Cahier Spécial des Charges TRAV2015/043 estimé au montant de 3.000€HTVA soit 3.630€TVAC ;

Considérant qu'il est possible de recourir à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000€HTVA, et que conformément à l'article L1124-40,§1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière ne doit pas obligatoirement être sollicité ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 104/72460:20150001.2015 du budget extraordinaire 2015 ;

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : d'approuver le projet de marché de travaux relatif au «Remplacement des menuiseries extérieures (en façade arrière) de la Maison communale d'Hornu» comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2015/043 établi au montant estimé de 3.000€HTVA soit 3.630€TVAC

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée sans publicité

Article 3 : d'imputer la dépense nécessaire à ce marché à l'article 104/72460:20150001.2015 du budget extraordinaire 2015

18. Service extraordinaire – n° de projet 20150001 **Marché public de travaux – Pose d'une échelle de secours extérieure à la** **Maison communale d'Hornu** **Approbation des conditions et détermination du mode de passation du** **marché.**

Monsieur Nicolas BASTIEN expose le point :

Monsieur B. HOYOS : que devient la salle des mariages

Monsieur N. BASTIEN : elle s'intègre dans les locaux administratifs.

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, lequel stipule que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de services et de fournitures et en fixe les conditions ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (lequel autorise le recours à la procédure négociée sans publicité lorsque la dépense à approuver ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi à savoir 85.000€) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 (lequel précise que la dépense à approuver visée à l'article 26, § 1, 1° a, de la loi ne peut dépasser 85.000€) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 (lequel précise que pour les marchés dont le montant estimé est supérieur à 8.500€ et inférieur ou égal à 30.000€, seuls les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78, §1, 84, 95, 127 et 160 sont applicables) ;

Vu le Décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40, §1, 3° comme suit : le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000€HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

Considérant la décision du Collège communal, réuni en séance du 14/07/2015, de marquer un accord de principe sur les travaux d'aménagements à réaliser dans le cadre de l'évacuation du personnel de la Maison communale d'Hornu ;

Considérant que le service administratif Marchés Publics, en collaboration avec le service technique, a établi le Cahier Spécial des Charges TRAV2015/042 estimé au montant de 10.000€HTVA soit 12.100€TVAC ;

Considérant qu'il est possible de recourir à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000€HTVA, et que conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis de légalité de la Directrice Financière ne doit pas obligatoirement être sollicité ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits à l'article 104/72460:20150001.2015 du budget extraordinaire 2015 ;

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : d'approuver le projet de marché de travaux relatif à la «Pose d'une échelle extérieure à la maison Communale d'Hornu» comprenant le Cahier Spécial des Charges TRAV2015/04 établi au montant estimé de 10.000€HTVA soit 12.100€TVAC ;

Article 2 : de passer le marché par voie de procédure négociée sans publicité ;

Article 3 : d'imputer la dépense nécessaire à ce marché à l'article 104/72460:20150001.2015 du budget extraordinaire 2015.

19. Service extraordinaire – Mise en place d'un système de gestion des délibérations et des courriers – Approbation des conventions.

Monsieur Nicolas BASTIEN expose le point :

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, lequel stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt général ;

Considérant qu'en séance du 01/06/2015, le Conseil communal désignait en in house l'intercommunale IMIO dans le cadre de la mutualisation informatique et organisationnelle ;

Considérant les conventions (une relative aux délibérations, l'autre au courrier), ci jointes et faisant partie intégrante de la présente délibération, établies à cet effet par l'intercommunale IMIO ;

Considérant que celles-ci posent les conditions de la mise en place du système IMIO ;

Sur proposition du Collège Communal réuni en séance du 18/08/2015 ;

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article unique : d'approuver les conventions établies par l'intercommunale IMIO en vue de la mise en place des systèmes de gestion des courriers et des délibérations

20. Service ordinaire – CSCH n° TRAV/2015/31 Marche public de services – Entretien et dépannage d'installation de chauffage, de préparation d'eau chaude sanitaire et de ventilation par air chaud. Approbation des conditions et du mode de passation du passation du marché.

Monsieur Nicolas BASTIEN expose le point :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu le décret du 18/04/2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout

projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22000 € HTVA , dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant que le marché précédent qui devait prendre fin en date du 11/07/2017 viendra bientôt à expiration car le montant maximum de la somme à justifier va bientôt être atteint

Considérant qu'en séance du 18/08/2015 le Collège Communal a marqué son accord de principe sur ce marché ;

Considérant que le Bureau Permanent du CPAS a approuvé le cahier spécial des charges TRAV/2015/31 et a décidé d'adhérer au marché ;

Considérant le cahier des charges N° TRAV/2015/31 relatif au marché "Entretien et dépannage d'installations de chauffage, de préparation d'eau chaude sanitaire et de ventilation par air chaud" établi au montant estimé de 116.000,00 € hors TVA ou 140.360,00 €, 21% TVA comprise pour toute la durée du marché. (50.000 € HTVA pour les entretiens et 50.000 € HTVA pour les prestations hors cadre et les pièces pour la Commune, 6.000 € HTVA pour les entretiens et 10.000 € HTVA pour les prestations hors cadre et les pièces pour le CPAS);

Considérant que ce marché débutera le lendemain de l'envoi de la notification d'attribution, jusqu'au 31/12/18 et/ou jusqu'à épuisement du montant maximum du marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant l'avis de marché établi en conséquence ;

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 22.000 € HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes (avis n°20150045) ;

Considérant que les factures seront imputées aux articles fff/12506 et fff/12502 des exercices concernés ;

Sur proposition du Collège Communal;

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° TRAV/2015/31 "Entretien et dépannage d'installations de chauffage, de préparation d'eau chaude sanitaire et de ventilation par air chaud", établi au montant maximum estimé de 116.000,00 € hors TVA ou 140.360,00 €, 21% TVA comprise. (50.000 € HTVA pour les entretiens et 50.000 € HTVA pour les prestations hors cadre et les pièces pour la Commune, 6.000 € HTVA pour les entretiens et 10.000 € HTVA pour les prestations hors cadre et les pièces pour le CPAS). Ce marché débutera le lendemain de l'envoi de la notification d'attribution, jusqu'au 31/12/18 et/ou jusqu'à épuisement du montant maximum du marché ;

Article 2 : de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3 : d'approuver l'avis de marché

Article 4 : pour la commune, d'imputer la dépense aux articles fff/12506 et fff/12502 des exercices concernés ;

FÊTES & CÉRÉMONIES

21. Marché de Noël 2015 – Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur – Location de chalets.

Madame Giovanna CORDA expose le point :

Monsieur B. HOYOS : quid de l'achat.

Madame G. CORDA : cette année on loue encore.

Vu l'organisation du Marché de Noël les 18-19-20 décembre prochains sur la Place de Boussu, une manifestation organisée par l'Administration communale en collaboration avec le Plan de Cohésion sociale.

Vu la location de maximum 30 chalets qui seront installés sur la Place de Boussu les jours mentionnés ci-avant.

Vu que deux tiers des chalets seront disponibles à la location aux commerçants, qu'ils soient de l'entité boussutoise ou non.

Considérant qu'un tarif ainsi qu'une caution doivent être fixés et présentés au Conseil communal, tout comme le règlement d'ordre intérieur.

Vu que ce règlement doit être respecté par les locataires.

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article unique : d'arrêter le règlement d'ordre intérieur relatif à la location des chalets du marché de Noël 2015.

SPORT / SANTÉ

22. Sixième opération « Je cours pour ma forme » par l'ASBL Sports et Santé – Session Automne 2015

Madame Giovanna CORDA expose le point :

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la proposition de concertation de partenariat émise par l'ASBL Sport et Santé, n° d'entreprise 0882.012.486, dont le siège social est établi à la rue Vanderkindere n° 177 à 1180 Bruxelles, représenté par Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL Sport et Santé,

Considérant que l'ASBL Sport et Santé se propose d'organiser en partenariat et sur le territoire de la commune de Boussu, une session de 12 semaines d'initiation à la course à pied,

Vu l'intérêt local de lancer un programme d'initiation à la course à pied pour un public non-sportif,

Vu les modalités d'organisation de l'opération « je cours pour ma forme » (JCPMF), conformément à la convention de partenariat 2015 entre l'ASBL Sport et Santé et la commune de Boussu,

Considérant que les crédits nécessaires de dépenses inhérentes à l'opération sont inscrites au budget ordinaire de l'exercice 2015,

Par ces motifs,

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat, en annexe et en deux exemplaires, entre l'ASBL Sport et Santé et la Commune de Boussu, relative à l'organisation d'une « Session Automne » de 12 semaines pour l'exercice 2015,

Article 2 : de fixer la participation aux frais de l'initiation, par sportif inscrit, à un forfait de 30,00 euros pour l'ensemble de la session de 12 semaines, soit 36 séances,

Article 3 : de verser les participations à la recette communale préalablement avant le début de session.

PLAN DE COHESION SOCIALE

23. Organisation de séances de zoothérapie au Home Guérin – Convention de collaboration avec ASBL Izis.

Monsieur Domenico PARDO expose le point :

Vu les actions définies dans le Plan de cohésion sociale 2014-2019 approuvé le 24 février 2014 par le conseil communal de Boussu ;

Considérant particulièrement les axes santé et cohésion sociale mis en place par le service du PCS ;

Considérant la demande de l'équipe soignante du Home Guérin d'organiser en we des activités à l'attention des personnes âgées ;

Vu l'offre de l'ASBL « Izis ASBL » spécialisée dans la mise en place de séances d'intervention thérapeutique par le biais de rencontres et d'activités avec des animaux. Cette thérapie a pour dénomination la « Zoothérapie ». (Voir la liste des animaux en annexe).

Considérant que cette ASBL est le seul organisme, à notre connaissance, en communauté française à organiser ce type d'atelier à l'attention des seniors;

Vu les objectifs de la thérapie sensibilisant directement les personnes âgées qui présentent ou non une démence sénile ou maladie d'Alzheimer.

Vu les bienfaits de cette zoothérapie permettant d'améliorer les conditions de vie de ces seniors résidents en : Favorisant l'éveil et la vitalité ; Stimulant la mémoire (la réminiscence des souvenirs passés et la mémorisation de nouveaux éléments) ; Favorisant les repères spatio-temporels (Jour et lieu de séance) ; Centrant la personne sur la réalité du moment (Attention et conscience), Permettant une ouverture sociale, une expression de ses émotions, de son histoire ou de son vécu ; Mettant en mouvement le corps et l'esprit (regain d'activité physique et psychique) ; Fédérant le groupe autour d'une activité commune.

Considérant l'avis favorable de Madame la Directrice générale du CPAS et du personnel soignant de la maison de repos (cfr mail) ;

Date : le samedi matin du 19/09 au 12/12

Public : seniors (max 15)

Animaux : lapins, chiens et chats

Lieu : Home Guérin

Intervenant : psychologue - zoothérapeute

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : d'autoriser la mise en place d'un atelier de zoothérapie - 13 séances thérapeutiques, d'une durée de deux heures chacune, entre le 19/09/2015 et le 12/12/2015, de préférence le samedi matin de 9h à 11h. Chaque séance pouvant comporter un maximum de 15 personnes ;

Article 2 : de mettre à disposition au sein du Home Guérin un local adapté de taille moyenne, fermé, avec peu de matériel, de l'espace, des chaises ainsi que une table haute. Si possible un accès à l'extérieur (au jardin) afin de varier les activités permettant une meilleure mobilisation ;

- Article 3 : d'inviter le personnel, exerçant au sein de la maison de repos, à effectuer une bonne préparation conjointe des seniors résidents choisis pour l'activité ;
- Article 4 : de charger l'ASBL Izis d'organiser sur base de la convention de collaboration ces séances de zoothérapie dès le mois de septembre au Home Guérin ;
- Article 5 : de charger le service de cohésion sociale de présenter au Conseil de septembre la convention de collaboration avec l'ASBL Izis
- Article 6 : de charger le service comptabilité de liquider dès la réception de la convention de collaboration au nom de l'ASBL 75 % de la somme de 3990 euros pour la mise en place rapide de l'atelier de zoothérapie au home Guérin dans le cadre de l'axe santé du PCS de Boussu ; le solde des 25% devra être liquidé sur base de la facture finale et d'un rapport évaluatif de l'action. (Article budgétaire 8401033202)

24. Projet « Boussu aime ses aînés » – Convention avec l'ASBL « Les Chanterels »

Monsieur Domenico PARDO expose le point :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Vu l'arrêté ministériel 14-00485/14 du 4/12/2014 allouant une subvention complémentaire en faveur de l'Administration communale de Boussu de 20.000 euros dans le cadre de la mise en place d'activités dans le domaine de la Famille et des Aînés ;

Considérant que la subvention est définitivement acquise sauf renon de l'une et/ou de l'autre des parties;

Vu les missions et actions prévues dans le cadre du PCS avec l'ASBL Les Chanterels

Axe	Action	Partenaire	Missions en partenariat avec organisme subsidié *	Montant	Convention
Cohésion sociale & quartier	17 Intergénérationnel Projet « Boussu aime ses Aînés » v 1.2 Action acceptée	ASBL Les Chanterels	Mise place d'actions à l'attention des seniors telles que définie à l'axe 4 action 17 du PCS et dans le cadre du projet « Boussu aime ses Aînés » (subvention Ministre M. Prévot)	6500	Nouvelle convention

Considérant les actions intergénérationnelles prévues :

Développer/participer à/aux actions suivantes :

- participation à l'organisation d'événementiels du PCS (ex : la Chasse aux œufs...)
- ateliers patoisants
- organisation de Thé dansant & cabarets patoisants
- réalisation d'un CD de Noël (contes et chansons)

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan :

Axe 4 - Action 17 – Boussu aime ses aînés

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : seniors

Descriptif complet de l'objet de la mission :

Développement d'activités socioculturelles émancipatrices visant intégrer nos seniors boussutois favorisant une meilleure cohésion sociale intergénérationnelle.

Lieu de mise en œuvre : espace Kervé & rue Fontaine

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

Article 1er : de valider le projet de convention de partenariat avec l'ASBL Les Chanterels dans le cadre définissant la mise en place des actions définies dans le cadre du projet Boussu aime ses Aînés (axe4 – action 17 du PCS);

Article 2 : de marquer son accord sur le sur le transfert du montant subventionné dans le cadre subside « Boussu aime ses Aînés » en exécution à l'arrêté ministériel 14-00485/14 du 4/12/2014 allouant une subvention complémentaire en faveur de l'Administration communale de Boussu de 20.000 euros dans le cadre de la mise en place d'activités dans le domaine de la Famille et des Aînés , à l'ASBL Les Chanterels oeuvrant à la mise en place des actions définies;

Article 3 : de liquider dans les délais prévus dans la convention 75% du montant prévu par l'Article 84013/332.02 et le solde dès réception des documents ad hoc nécessaire à l'instruction administrative du dossier

25. Projet NEETS 2015 – Convention avec ASBL Droits et Devoirs.

Monsieur Domenico PARDO expose le point :

Vu le courrier du 31 mars 2015 de Monsieur Yvan Hugue, Directeur de Technofutur TIC, il s'avère que notre EPN, inscrit dans le Plan de cohésion social » a été retenu pour ses qualités dans l'action sociale et son travail auprès de jeunes pour développer un projet pilote « Neet's 4 Technology » ;

Vu la décision du collègue du 27 avril 2015 :

Article 1er : de valider la décision de principe de participer au projet pilote « Neet's 4 Technology » pour lequel l'Epn Du Pcs de Boussu a été sélectionné par la Région wallonne en partenariat avec le Forem et Microsoft

Article 2nd : d'inscrire le projet à la prochaine MB et particulièrement le montant de 10000 euros en ordinaire pour la mise en œuvre du projet - article dédié au projet « Neet's »

Article 3ème : de présenter au conseil de mai les conventions partenariales avec le Région et les partenaires qui travailleront à la réussite du projet

Article 4ème : de charger Monsieur Xavier Melot de suivre le projet et d'effectuer les déplacements nécessaires aux formations et réunions prévues à cet effet - frais de débours et de déplacements lui seront remboursés

Considérant que pour parvenir à ces objectifs, dans le cadre du projet pilote, l'EPN de Boussu, compte mettre en place un partenariat conventionné avec

- l'ASBL Droits et devoirs afin d'opérationnaliser au mieux les aspects pédagogiques, formatifs et logistiques avec l'animateur de notre EPN ;

- inscrire le projet dans la démarche engagée avec le CPAS « Je bouge pour mon emploi » et la MIR Mons Borinage au niveau de la sélection des jeunes ;

Vu la proposition de l'ASBL Droits et Devoirs dont l'objectif étant la réinsertion sociale et professionnelle de jeunes éloignés de l'emploi de développer le projet en quatre phases :

- Sensibilisation au cloud.
- Introduction à la programmation.
- E-learning.
- Filière des métiers et formations liés au numérique.

Vu le programme de formation ayant pour objectif, d'une part, de permettre au public cible de découvrir les métiers en lien avec l'informatique et d'autre part, lui permettre d'être initié à l'informatique Hardware.

Vu les cours compris dans ce programme de formation tels que : Connaître les différents composants du PC et leur fonctionnalité ; Démontez un PC ; Monter un PC ; Configurer un PC ; Introduction à la maintenance (entretien du PC) et découverte des outils numériques.

Vu le matériel didactique utilisé en support didactique et transmis à l'EPN par l'ASBL Droit et Devoir comprenant : 10 Tours de PC neuves ; 1 simulateur de conduite (volant, pédalier, levier de vitesse, Makey Makey et un logiciel de simulation de conduite orienté permis B) ; 25 smartphones en vue d'atteindre les objectifs de formation.

Vu l'évaluation des acquis en début et en fin de formation, le formateur de Droit et Devoir s'engage à accompagner chaque jeune durant la formation. Par ailleurs, à l'issue de la formation une attestation de suivi sera remise à ces derniers.

Vu l'organisation de la formation se déroulant au Plan de Cohésion Sociale dans le courant des mois de septembre, octobre et novembre de 9h à 12h et de 13h à 16h et dont la durée est de 2 jours par module (10 participants/module)

Le Conseil Communal décide par 18 voix pour, voix contre et 0 abstention :

Article 1er : de valider le projet de convention avec l'ASBL Droits et Devoirs, rue du Fish club, 6 à Mons définissant la mise en place des actions définies dans le programme de formation dans le cadre du projet NEETS initié par la Région wallonne pour lequel l'EPN de Boussu a été sélectionné ;

Article 2 : de marquer son accord sur le sur le transfert du montant subventionné dans le cadre du projet NEETS à l'ASBL Droits et devoirs pour la mise en place des actions de formation définies;

Article 3 : de présenter ladite convention au conseil de septembre ;

Article 4 : d'organiser cette formation à l'Espace public numérique du Plan de Cohésion Sociale, rue de la Fontaine 54 dans le courant des mois de septembre, d'octobre ou novembre de 9h à 12h et de 13h à 16h et dont la durée est de 2 jours (maximum de 10 participants) ;

Article 5 : de liquider la totalité du montant prévu dans la convention sur base de la facture fournie et du rapport évaluatif fournis par l'ASBL Droits et devoirs dès réception des documents ;

26. Arrêté du Gouvernement wallon octroyant une subvention aux communes pour soutenir des actions menées dans le cadre du Plan de cohésion sociale par des associations pour l'année 2015 – Article 18 : ASBL Famille Heureuse – Planning familiale.

Monsieur Domenico PARDO expose le point :

Vu le courrier du 27 juin 2013 émanant de Madame E. Tillieux, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances de la Région wallonne accordant sur base de l'article 18 du Décret du 6 novembre 2008 une subvention aux partenaires du Plan de cohésion sociale 2014-2019 dans le cadre de l'Article 18 ;

Considérant que les projets éligibles doivent permettre la mise en œuvre d'action répondant aux faiblesses structurelles révélées par le diagnostic de cohésion sociale ;

Considérant que pour être éligibles, les actions présentées dans le cadre de l'Article 18, doivent s'inscrire dans une ou plusieurs thématiques suivantes :

Lutte contre la pauvreté et ses conséquences, notamment les inégalités de santé
L'habitat permanent (réservé aux communes sous plan HP)
L'intergénérationnel dont l'objectif est d'apporter un soutien à des actions concrètes visant aux partages de savoirs entre les seniors et les plus jeunes

Considérant la décision du collège du 24 septembre 2013 de marquer son accord sur le projet de Plan de Cohésion sociale 2014-2019 et les projets « Article 18 » et sur la proposition de transfert des montants subventionnés dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre relatif au PCS, aux associations partenaires œuvrant à la mise en place des actions définies ;

Vu le courrier du 20 décembre 2013 de madame la Ministre E. Tillieux informant que le Gouvernement wallon en date du 19 décembre 2013 d'allouer une subvention annuelle de 23241.93 euros à la commune de Boussu dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2015. La subvention est allouée pour la période du Plan 2014-2019.

Vu les décisions du collège des 11 février et 17 juin 2014 validant le projet et marquant son accord définitif quant au transfert du montant subventionné dans le cadre de l'Article 18 ;

Vu la décision du collège communal du 16 juin 2015 de marquer son accord sur le transfert du montant tel que défini dans le cadre de l'Article 18 du décret du 6 novembre 2008 ;

Vu le tableau ci-joint définissant les projets et modalités de transfert des montants aux associations partenaires œuvrant dans le cadre du Plan de cohésion sociale 2014-2019 qui devront faire l'objet d'une convention bipartite : Commune et association ;

Axe	Thématique/Action	Partenaire	Missions en partenariat avec organisme subsidié	Montant
Santé	13 Lutte contre la Pauvreté Act° 13 « Permanence SANTE & BIEN ETRE » Action acceptée	Planning familial Framerics	Mise en place d'une permanence « Santé & bien Etre » à l'attention des publics précarisés – (intergénérationnel avec attention particulière pour seniors) Co-réalisation avec PCS d'un guichet « Bien Etre » – information et consultations santé mentale ... via point de chute décentralisé	5000 euros

Le Conseil Communal décide par 17 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention :

Article 1er : de valider le projet de convention de partenariat avec l'ASBL Planning familial - La Famille Heureuse dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre relatif au Plan de Cohésion sociale définissant la mise en place des actions définies en particulier;

Article 2 : de marquer son accord sur le sur le transfert du montant subventionné dans le cadre de l'article 18 du décret du 6 novembre relatif au Plan de Cohésion sociale, à l'ASBL Planning familial - La Famille Heureuse œuvrant à la mise en place des actions définies;

Article 3 : de liquider dans les délais prévus dans la convention 75% du montant prévu par l'Article 18 2015 (Article budget :84011/33203) et le solde dès réception des documents ad hoc nécessaire à l'instruction administrative du dossier.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 15

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

Philippe BOUCHEZ

Jean-Claude DEBIEVE